



## MUNICIPALITÉ DE SHAWVILLE AVIS DE STATIONNEMENT L'HIVER

Selon le Règlement S.Q. No. 2011-001, les dispositions suivantes s'appliquent au stationnement pendant la période hivernale:

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public entre minuit et 06h00 le matin du 15 novembre au 15 avril et ce, sur tout le territoire de la municipalité

Il est interdit de stationner un véhicule sur un chemin public qui peut nuire à l'enlèvement de la neige

Le propriétaire de tout véhicule qui contrevient aux dispositions de ces règlements est passible, en plus des frais d'une amende minimale de trente dollars (30,00\$) et l'on peut faire déplacer un véhicule stationné aux frais de son propriétaire.



## MUNICIPALITY OF SHAWVILLE NOTICE PARKING IN WINTER

According to **By-Law S.Q. No. 2011-001**, the following provisions apply to parking during the winter months:

Parking or stopping a vehicle a vehicle on a public road between midnight and 6:00 a.m. from November 15th to April 15th is prohibited on the whole territory of the municipality.

During or after a snowstorm, no vehicle shall be parked on any street in a manner such as to hinder the plowing and removal of snow.

The owner of any vehicle contravening the provisions of these By-Laws shall be liable to a minimum fine of \$30.00 and in addition to having the vehicle towed away at the owner's expense.